

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 27/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE DES CARRIERES STREF**

15 le Buisson Colloquin  
27340 Criquebeuf-Sur-Seine

Références : UDRD-2026-01-T-005  
Code AIOT : 0003901398

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES STREF implanté Lieu-dit Clos Messire Pierre 76410 Cléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées relative au contrôle des conditions d'admission des déchets inertes non-dangereux au sein des ISDI (installations de stockage de déchets inertes) et des carrières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES CARRIERES STREF
- Lieu-dit Clos Messire Pierre 76410 Cléon
- Code AIOT : 0003901398

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STREF est autorisée, par arrêté préfectoral du 25 mars 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une durée de 10 ans (remblaiement d'une partie du plan d'eau avec 409 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs inertes, provenant à 30 % de chantiers régionaux acheminés par voie routière, et à 70 % de chantiers de la région Île-de-France acheminés par voie fluviale). Environ 85 000 t avaient été reçues depuis le début des opérations de remblaiement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L.171-3-1	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des outils et procédures pour répondre aux prescriptions relatives à l'admission de déchets inertes sur son site. Des améliorations s'avèrent cependant nécessaires, en particulier pour s'assurer du caractère non-dangereux (qui n'est pas démontré par le seul respect du caractère inerte) des déchets avant leur admission. Par ailleurs, un des derniers lots reçus sur site (DAP n°250301) présentait une documentation non-conforme, et l'exploitant doit fournir des justificatifs supplémentaires concernant ce lot.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence du registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :  - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité :  - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sus-visée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ;  c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des

déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un registre informatisé synthétique des déchets entrants, reprenant les principaux items prescrits à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'inspection a constaté, après la visite, que l'exploitant complétait de manière satisfaisante la base de données nationale Trackdéchets, où l'ensemble des informations prescrites pour le registre d'entrée des déchets sont présentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Admission des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

#### **Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'inspection a consulté les deux derniers DAP à disposition, n°250301 et n°250401, correspondants aux déchets entrants entre le 1er janvier 2025 et le jour de la visite.

Le modèle de document d'acceptation préalable de l'exploitant permet de disposer de l'ensemble des informations prescrites à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

En revanche, le DAP n°250301 n'est pas correctement complété. Les coordonnées du producteur sont erronées, car l'adresse mail et le numéro de téléphone sont ceux du demandeur. Et surtout, le cadre "engagement du producteur des déchets inertes", qui doit permettre de détecter la présence potentielle de polluants dans les matériaux, ne comporte pas de cachet de l'organisme producteur, le nom du signataire ne permet pas d'identifier une personne physique, pas plus que la signature apposée numériquement. En l'état, ce DAP ne permet pas de s'assurer formellement de l'engagement du producteur de déchet.

L'exploitant a procédé à une levée de doute visuelle du site de provenance des matériaux, et a fourni un document justifiant sa réalisation avant l'acceptation des déchets.

L'exploitant a aussi fourni les rapports d'analyse des matériaux transmis par le demandeur avec le DAP. Ces rapports mentionnent différents numéros d'échantillons, à des profondeurs variables. Cependant, plusieurs numéros d'échantillons sont manquants, sans justificatif de la part du producteur. Aucun plan de situation des échantillons n'a été fourni par le producteur. Par ailleurs, les analyses réalisées ne comportent pas d'analyse des métaux sur brut ou des COHV, qui permettraient de justifier le caractère non-dangereux des déchets.

En l'état, les documents joints à ce DAP ne permettent pas de justifier du caractère inerte et non-dangereux des déchets acceptés.

Les échantillons prélevés sur site (points de contrôle n°3 et 4 ci-après) ayant montré des résultats conformes, l'inspection estime que le risque de présence de matériaux non-inertes ou dangereux dans le lot du DAP n°250301 est suffisamment faible pour ne pas engager d'autre démarche administrative à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** L'exploitant doit se rapprocher de son client et du producteur initial du déchet correspondant au DAP n°250301, afin de mettre à jour ce DAP avec les informations manquantes (coordonnées du producteur, engagement du producteur), et d'obtenir les éléments justificatifs du caractère inerte et non-dangereux du déchet (informations complémentaires sur les sondages de sol réalisés, plan des sondages, éventuelle étude historique du site, autres éléments relatifs au caractère non-dangereux...). Ces éléments sont attendus sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/07/2019, article L.171-3-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement inopiné

**Prescription contrôlée :**

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais.

**Constats :**

Les derniers déchets réceptionnés sur le site remontant au 28 mai 2025, ils étaient tous remblayés au jour de la visite. En comparant les relevés topographiques du site entre les 26 avril 2024 et 19 septembre 2025, et en croisant ces données avec le registre des déchets entrants, il a été possible d'estimer l'emplacement du remblai des matériaux provenant du chantier correspondant à la DAP n°250301.

Il a donc été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) en un point précis, visant à analyser les matériaux correspondant à cette DAP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.

**Constats :**

Au regard de la typologie de site d'où proviennent les matériaux analysés (zone d'activité économique non industrielle, non ICPE, en tissu urbain, en Seine-Maritime), les paramètres du pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV ont été analysés.

L'ensemble des paramètres mesurés sur l'échantillon respectaient les valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. De plus, ces résultats ne montrent aucun franchissement des seuils "pire cas" de dangerosité fixés pour les métaux par le guide INERIS de caractérisation de la dangerosité des déchets de 2016 révisé en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Remblayage par des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, absence de matériaux interdits
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le site de déchargement des déchets, aucun déchet explicitement interdit n'a été observé par l'inspection.</p> <p>Le site est clôturé et cadenassé en permanence. L'accès n'est possible qu'accompagné d'un personnel STREF, qui réalise un contrôle visuel des matériaux apportés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contenu de la procédure
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué sa procédure d'acceptation préalable des déchets.</p> <p>Elle respecte relativement bien les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant procède, notamment, à des levées de doute sur les sites de provenance des déchets, soit suivant la norme NFX31-620-2, via un prestataire du client, si le site est concerné par un risque de pollution, soit par contrôle visuel sur place, réalisé par un responsable de STREF.</p> <p>Mais les analyses demandées sur les matériaux à acheminer ne permettent pas de s'assurer strictement de leur caractère non-dangereux, car ces analyses se limitent au pack ISDI. Les DAP et leurs annexes consultés par sondage par l'inspection lors de la visite ne comportent pas d'analyses sur les paramètres COHV ou métaux sur brut. Ces analyses seraient pourtant de nature à identifier un</p>

éventuel caractère dangereux des matériaux avant leur admission.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n°2 :</b> l'exploitant doit faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer qu'il recueille toutes les informations nécessaires à démontrer le caractère non-dangereux pour les terres polluées susceptibles d'être dangereuses qu'il réceptionne sur son site. Il transmettra cette procédure mise à jour à l'inspection, sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p>

**Constats :**

L'inspection a constaté que la base de données Trackdéchets, était correctement remplie par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite